



**ARRÊTÉ n° 16-2021-05-26-00002**

**relatif à l'ouverture anticipée de la chasse par battue du sanglier dans le  
département de la Charente - Saison cynégétique 2021-2022**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 25 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 20 avril 2021 ;
- Vu** la procédure de participation du public effectuée du 26 avril au 16 mai 2021 ;
- Considérant** la forte population de sangliers en Charente et la nécessité de recourir aux moyens les plus adaptés pour y faire face ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour 2021, en complément de la période anticipée pour la réalisation de battues aux sangliers prévus à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 25 mai 2021, la période de la chasse en battue par anticipation pour l'espèce sanglier est avancée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 14 juillet 2021.

**Durant cette période, les battues seront autorisées dans les conditions suivantes :**

- chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation individuelle par arrêté préfectoral ;
- toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné,

- tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.
  - chaque intervention fera l'objet d'une déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur Applichasse via le Datamatrix (nouveau) ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (<https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>).
  - un compte rendu des battues aux sangliers durant cette période devra être adressé par la FDC16 à la DDT avant le 20 juillet 2021.
  - l'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée
- Un bilan des interventions réalisées durant cette période sera présenté en CDCFS.

**Article 2:** Chasse en battue, conditions particulières :

Lors d'une chasse à tir du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales et incluses dans le carnet de battue (chapitre 5 et 6).

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé.
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut :

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.

- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

**Article 3 :** Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 4 :** Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 26 mai 2021

Magali DEBATTE

